

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy

Séance du : 13 décembre 2021

Convocation du : 7 décembre 2021

Le deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à 17 heures 30, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à Veynes – salle des Arcades, sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de Madame Monique BARTHELEMY, secrétaire de séance.

Présents : Michel RICOU-CHARLES, Jacques FRANCOU, Alain BOYOUN, Jean ROUSSEAU, Michel VIDAL, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Alain MANIVEL, Dominique TRUC, Georges LESBROS, Rémy FREY, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Olivier REGORD, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Jean BANAL, Alain CAUSSE, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Bernadette SAUDEMONT;
Arrivée de Madame Mallorie BOURGOGNE

Absents et excusés : Françoise PINET, Anne-Marie GROS, Christiane ACANFORA, Roger AQUINO, Robert PAUCHON, Roland AMADOR, Jean-François CONTOZ, Jean-Claude VALLIER, Françoise BELLANGER, Lamia CONTRUCCI, Claude DUBUT, Rajaa TOUSSAINT ;

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Alain BOYOUN ;
Christiane ACANFORA excusée a donné pouvoir à Rémy FREY ;
Roland AMADOR excusé a donné pouvoir à Fabien GASCARD ;
Jean-François CONTOZ excusé a donné pouvoir à Maurice CHAUTANT ;
Françoise BELLANGER excusée a donné pouvoir à Christian GILARDEAU-TRUFFINET ;
Lamia CONTRUCCI excusée a donné pouvoir à Gérald GRIFFIT ;
Claude DUBUT excusée a donné pouvoir à Gérald GRIFFIT ;

Anne-Marie GROS excusée a été remplacée par son suppléant Michel VIDAL ;

ORDRE DU JOUR : Organisation du temps de travail - 1607 Heures

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant la saisine faite au comité technique.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents. Une dérogation a été admise jusqu'au 31/12/2021.

Actuellement les 1 607 heures ne sont pas effectuées au sein de la CCBD puisque les agents bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires « dits du Président ».

Il est rappelé :

- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
- Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées, à savoir :
- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche (24 h et 11 h de nuit)

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la collectivité des modalités spécifiques.

Il est proposé :

I - Organisation du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la CC Buëch-Dévoluy est fixé comme suit :

1.1 Cycles de travail

Pour l'ensemble des services, le cycle de travail est hebdomadaire.

1.2 Durée hebdomadaire et quotidienne de travail

Au regard des amplitudes horaires nécessaires à l'exercice des fonctions de DGS et de Direction de pôle, il est proposé une durée hebdomadaire de 39 h donnant droit à 23 jours de RTT.

Pour l'ensemble des autres agents et services, le temps de travail hebdomadaire est de 35 h.

	Durée hebdomadaire	Cycle hebdomadaire	Durée quotidienne
DGS	39 h	5 jours	4 j à 8 h & 1 j à 7 h
Directrices de Pôles		Ou 4.5 jours	Ou 4 j à 8h30 & ½ j à 5 h
Filières administratives- Culturelles- Animation- Sociales- Médicosociales	35 h	5 jours Ou 4.5 jours Ou 4 jours	5 j à 7 h Ou 4 j à 7h30 & ½ j à 5 h Ou 4 j à 8 h 45
Filières techniques			
Responsables de services	35 h	5 jours Ou 4.5 jours	5 j à 7 h Ou 4 j à 7h30 & ½ j à 5 h
Filières techniques			
Agents d'exécution	35 h	5 jours	5 j à 7 h

Le choix du cycle de travail hebdomadaire est accordé aux agents sous réserve de la nécessité de service.

1-3– Horaires de présence des agents

Les agents sont libres de leurs horaires dans les limites suivantes :

Ils doivent effectuer le nombre d'heures prévu dans leur cycle,

Ils doivent impérativement être présents à leur poste de travail aux plages suivantes :

Du lundi au vendredi : Matin : 9 h – 12 h

Après-midi : 14 h – 16 h

Pour les agents des services recevant du public, le temps de travail s'organise de la façon suivante :

1.3.1 – Crèches et haltes garderie

Le temps de travail quotidien s'organise à l'intérieur de l'amplitude horaire d'ouverture des crèches et garderies est de 6 h 45 à 20 h.

En période hivernale le multi accueil Dévoluy et les garderies saisonnières :

Le temps de travail hebdomadaire : ouverture 7 jours sur 7 jours

Les agents peuvent être amenés à travailler le samedi et/ou le dimanche.

1.3.2 – France Services, Accueil du bâtiment siège et Ecole des arts : Le temps de travail s'organise à l'intérieur de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

1.3.3 - Ecomusée

Le temps de travail journalier et hebdomadaire s'organise à l'intérieur de l'amplitude horaire d'ouverture de l'écomusée.

II - Journée de solidarité

La journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, devra être effectuée au choix :

- Sur nécessité de services : un jour férié (à l'exclusion du 1^{er} mai) ,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- Par la réduction des heures supplémentaires effectuées,

III - Modification du règlement intérieur des services techniques

Cette délibération modifie le Règlement Intérieur des services techniques, approuvé par délibération n° 79/2021, notamment :

Section III-4 : le temps de travail :

- Durée annuelle du temps de travail à 1 607 heures au lieu de 1 593 heures, - Le cycle hebdomadaire de travail :
- De 5 jours pour les agents d'exécution,

- De 5 jours ou 4.5 jours pour les responsables de service.
- La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures au lieu de 35.09 heures.

Section III-5 : agents des services techniques

Les paragraphes 1 & 2 sont modifiés comme suit :

- Les horaires hebdomadaires peuvent varier dans l'année en fonction des horaires d'ouvertures des sites déchèteries, des circuits et des fréquences de collectes, qui varient selon les saisonnalités.

Le reste est inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'organisation du temps de travail telle que présentée.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 33 dont 7 pouvoirs	Pour : 29	Abstention : 1	Contre : 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De148_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour le Président



Ainsi fait et délibéré à Veynes, les
jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président,



Michel RICOU-CHARLES